

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Amiens, le 08 juillet 2022

FETE DE L'AID AL-ADHA DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

La fête religieuse musulmane de l'Aïd al-Adha, aussi appelée Aïd el-Kabïr ou Aïd el-Kebir, débutera cette année le 9 juillet pour une durée de 3 jours selon la date officiellement fixée par le conseil français du culte musulman.

À cette occasion, Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, a pris un arrêté portant interdiction des transports d'ovins vivants du 4 au 14 juillet inclus (sauf pour les professionnels ou pour des raisons vétérinaires).

Dans ce contexte les représentants de la communauté musulmane de la Somme ont été réunis le 4 juillet en préfecture afin de rappeler et diffuser les consignes en vigueur.

Informations aux particuliers

Il n'y a pas d'abattoir temporaire dans le département.

Coordonnées des abattoirs ovins agréés

Les sites agréés pour l'abattage d'ovins sont les abattoirs de Douai et de Bailleul, tous deux situés dans le département du Nord :

- Abattoir Sofa: 105 rue Philippe Van Thieghem Bailleul, 03 28 49 25 74
- Douaisienne d'abattage : ZI de Dorignies 653, rue Basly Douai, 03 27 87 00 30

L'abattage dans un abattoir agréé permet à la fois de garantir la qualité sanitaire de la viande (chaque animal étant inspecté par les agents des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations), le respect de l'animal, la protection de l'environnement (les déchets collectés y seront détruits) et le respect du rite musulman.

Mesures de contrôle mises en œuvre

Dans les jours qui entoureront l'Aïd-al-Adha, des opérations de contrôle visant à vérifier l'absence d'abattage clandestin seront réalisées par les services compétents.

Des contrôles seront également menés afin de caractériser, notamment, les infractions suivantes : l'abattage en dehors d'un abattoir agréé, les manquements aux règles de bien-être animal lors du transport d'ovins vivants, les manquements au respect des règles d'identification et de mouvement des ovins ainsi que le transport de viandes n'ayant pas été soumises à inspection vétérinaire en abattoir.

À ce titre, il est rappelé que :

- le transport d'animaux vivants dans des conditions ne satisfaisant pas à leur bien-être relève d'une infraction punie d'une amende de 750 € ;
- le recours à l'abattage, hors abattoir, fait encourir des risques sanitaires aux consommateurs car la viande et les abats consommés ne seront pas issus de carcasses d'animaux confirmés propres à la consommation par les services vétérinaires de la DDPP. Enfin, il présente des risques au regard de la santé animale et de la protection de l'environnement. De plus, il est illicite et constitue un délit réprimé par une peine allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article L. 237-2 I du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Pour plus d'informations, consultez le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire: https://agriculture.gouv.fr/aid-el-kebir

Prise en compte de la situation sanitaire

Enfin, dans le cadre de la reprise de la circulation du virus COVID 19, il est rappelé l'importance du respect des gestes barrières lors des grands rassemblements et dans les lieux clos. Le port du masque est notamment recommandé dans ces situations.



Mél: pref-communication@somme.gouv.fr



